



The European Agricultural Fund for Rural Development:  
Europe investing in rural areas



## France – Programme de Développement Rural (Régional) – Aquitaine

<b>CCI</b>	2014FR06RDRP072
<b>Type de programme</b>	Programme de développement rural
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Aquitaine
<b>Période de programmation</b>	2014 - 2020
<b>Autorité de gestion</b>	Région Aquitaine
<b>Version</b>	1.3 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE)
<b>Statut de la version</b>	Décision OK
<b>Date de dernière modification</b>	04/08/2015 - 15:48:38 CEST

## Table des matières

9. PLAN D'ÉVALUATION.....	6
9.1 Objectifs et finalité.....	6
9.2 Gouvernance et coordination .....	7
9.3 Sujets et activités d'évaluation .....	10
9.4 Données et informations .....	11
9.5 Calendrier.....	12
9.6 Communication.....	13
9.7 Ressources.....	13
10 PLAN DE FINANCEMENT .....	15
10.1 Participation annuelle du Feader (en euros).....	15
10.2 Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	16
10.3 Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	17
10.3.1 M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	17
10.3.2 M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	18
10.3.3 M04 - Investissements physiques (article 17).....	19
10.3.4 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	21
10.3.5 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	22
10.3.6 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	23
10.3.7 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) .....	24
10.3.8 M11 - Agriculture biologique (article 29) .....	25
10.3.9 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	26
10.3.10 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	27
10.3.11 M16 - Coopération (article 35) .....	28
10.3.12 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	29
10.3.13 M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	30
10.4 Répartition indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	31
11 PLAN DES INDICATEURS.....	32

11.1	Plan des indicateurs.....	32
11.1.1	P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	32
11.1.2	P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	35
11.1.3	P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	38
11.1.4	P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	40
11.1.5	P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	42
11.1.6	P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	47
11.2	Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	52
11.3	Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	55
11.4	Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques .....	57
11.4.1	Terres agricoles.....	57
11.4.2	Zones forestières .....	61
11.5	Objectif et réalisation spécifique du programme .....	62
12	FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE .....	63
12.1	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	63
12.2	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	64
12.3	M04 - Investissements physiques (article 17).....	64
12.4	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	64
12.5	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	64
12.6	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	64
12.7	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	65
12.8	M11 - Agriculture biologique (article 29) .....	65
12.9	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	65
12.10	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	65
12.11	M16 - Coopération (article 35) .....	65
12.12	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	66
12.13	M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	66

13	ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	67
13.1	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	69
13.2	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	70
13.3	M04 - Investissements physiques (article 17).....	70
13.4	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	72
13.5	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	72
13.6	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	74
13.7	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	74
13.8	M11 - Agriculture biologique (article 29) .....	75
13.9	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	75
13.10	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	76
13.11	M16 - Coopération (article 35) .....	76
13.12	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	77
14	INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	79
14.1	Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: .....	79
14.1.1	Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	79
14.1.2	Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes .....	83
14.2	Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE .....	83
15	MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME .....	85
15.1	Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	85
15.1.1	Autorités.....	85
15.1.2	Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	85
15.2	Composition envisagée du comité de suivi.....	89
15.3	Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	91
15.4	Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure	

«Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l’article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI .....	91
15.5 Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l’article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	93
15.6 Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	94
16 LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES .....	96
16.1 16.1.1. Composition élargie du partenariat régional consulté.....	96
16.1.1 Objet de la consultation correspondante .....	96
16.1.2 Résumé des résultats .....	96
16.2 16.1.10. Consultation du partenariat à travers un comité de suivi provisoire sur l’élaboration des critères de sélection des types d’opérations du PDR Aquitaine. ....	96
16.2.1 Objet de la consultation correspondante .....	96
16.2.2 Résumé des résultats .....	97
16.3 16.1.2. Création d’une plateforme collaborative interfonds .....	97
16.3.1 Objet de la consultation correspondante .....	97
16.3.2 Résumé des résultats .....	97
16.4 16.1.3. Réunions de préparation interfonds .....	97
16.4.1 Objet de la consultation correspondante .....	97
16.4.2 Résumé des résultats .....	97
16.5 16.1.4. Création et première réunion du « groupe technique FEADER 2014-2020 » constitué pour l’élaboration du PDRA (130 partenaires : services de l’Etat et autres partenaires institutionnels, professionnels régionaux et représentants de la société civile). ....	98
16.5.1 Objet de la consultation correspondante .....	98
16.5.2 Résumé des résultats .....	98
16.6 16.1.5. « Plénière FEADER 2014-2020 » le 05/06/2013 .....	98
16.6.1 Objet de la consultation correspondante .....	98
16.6.2 Résumé des résultats .....	98
16.7 16.1.6. Echanges techniques réguliers avec les partenaires pour l’élaboration des V1, V2, V3 et VF : institutionnels, représentants des professionnels, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région (CESER).....	98
16.7.1 Objet de la consultation correspondante .....	98
16.7.2 Résumé des résultats .....	99
16.8 16.1.7. Réunions interfonds .....	99
16.8.1 Objet de la consultation correspondante .....	99
16.8.2 Résumé des résultats .....	99
16.9 16.1.8. Comités partenariaux des 15/06/13, 4/10/13 et 15/01/14 .....	99
16.9.1 Objet de la consultation correspondante .....	99
16.9.2 Résumé des résultats .....	99

16.10 16.1.9. Présentation et consultation écrite du groupe technique FEADER le 20/03/2014 .....	99
16.10.1 Objet de la consultation correspondante .....	99
16.10.2 Résumé des résultats .....	100
16.11 Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..	100
17 RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	101
17.1 Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	101
17.2 Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées .....	101
17.3 Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme .....	102
17.4 Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN .....	103
18 ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	104
18.1 Déclaration par l'Autorité de gestion et l'Agence de Services et de Paiement du caractère vérifiable et contrôlable des mesures du Programme de Développement Rural .....	104
18.2 Déclaration d'un organe fonctionnellement indépendant des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standards, coûts additionnels, et pertes de revenus.....	104
19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	111
19.1 Description des conditions transitoires par mesure.....	111
19.2 Tableau indicatif des reports .....	113
20 SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES .....	114
21 DOCUMENTS.....	115

## 9. PLAN D'ÉVALUATION

### 9.1 Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

#### **Contexte**

Conformément au règlement N°1303/2013 portant dispositions communes au FESI, article 56, l'autorité de gestion établit un plan d'évaluation.

Pour le FEADER le plan d'évaluation fait partie intégrante du programme de développement rural. Il est

examiné au moins annuellement par le Comité de suivi et peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'autorité de gestion ou du Comité de suivi.

Le plan d'évaluation s'articule avec la démarche d'évaluation concernant les autres Fonds sur plusieurs points :

- Dans le but de mieux apprécier la synergie entre les Fonds, des problématiques communes pourront être abordées dans les travaux d'évaluation notamment concernant des priorités horizontales ou des enjeux transversaux aux FESI contribuant aux objectifs de l'UE 2020.
- Gouvernance : pour favoriser la cohérence des activités d'évaluation, les travaux seront soumis au Comité de suivi ou comité d'évaluation dans le cadre à la fois d'une approche spécifique à chaque Fonds et complémentaire.
- Mise en œuvre : les moyens et outils mobilisés à l'échelle régionale pourront être mutualisés pour optimiser la mise en place de la démarche d'évaluation et en réduire les coûts.

### **Objectifs et finalités du plan d'évaluation**

Le plan d'évaluation (PE) présente le système de suivi et d'évaluation de la politique de développement rural mise en œuvre dans le PDR Aquitaine. Il consiste à organiser la disponibilité des informations nécessaires et appropriées pour les activités d'évaluations, notamment dans le cadre des rapports annuels d'exécution et des évaluations ex-post ou spécifiques au cours de la programmation.

Dans le cadre du pilotage du PDR Aquitaine, le PE permettra de fournir un retour pertinent et transparent aux partenaires afin d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre de la politique de développement rural (efficacité d'atteinte des objectifs fixés, efficience dans l'utilisation des ressources, pertinence au vue des besoins et impact sur la zone de programmation).

Le PE sera aussi utile pour la communication auprès des bénéficiaires et du grand public.

## 9.2 Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

### **Gouvernance et coordination du système de suivi et d'évaluation**

Afin de pouvoir mener ces activités de suivi et d'évaluation, il est nécessaire d'identifier les différents acteurs et les instances de gouvernance de l'évaluation, leurs responsabilités, ainsi que les modalités de coordination entre leurs différentes tâches.

- **Acteurs et responsabilités :**

- **Autorité de gestion (article 66 R.1305/2013, responsabilité de l'autorité de gestion chargée de**

## **l'évaluation)**

En termes de suivi, l'autorité de gestion est chargée de l'élaboration, de la coordination, du bon fonctionnement et de la gouvernance du système de suivi et d'évaluation ainsi que de la qualité, la rapidité et la communication des résultats.

L'autorité de gestion veille à ce qu'il existe un système électronique d'information sécurisé, permettant de conserver, gérer et fournir des informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre. Cet instrument informatique est OSIRIS.

Ces informations permettent de suivre la qualité de la mise en œuvre du programme au moyen d'indicateurs fournis, notamment dans le rapport annuel d'exécution, à la Commission européenne, au Comité de suivi, à l'organisme payeur ainsi qu'aux bénéficiaires et au grand public. L'autorité de gestion veille aussi à ce que soient menées les évaluations ex-ante, pendant la période et ex-post du PDR.

### **- Comité de suivi :**

Le comité de suivi s'assure de la mise en œuvre du programme et de sa progression vers ses objectifs, principalement grâce à l'utilisation d'indicateurs. Il examine et approuve également les rapports annuels de mise en œuvre et les rapports d'évaluation avant qu'ils ne soient envoyés à la Commission européenne. Il suit toutes les activités d'évaluation et les résultats relatifs au plan d'évaluation et peut émettre des recommandations à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre du programme ainsi que l'évaluation et le suivi des actions prises à la suite de ses recommandations. Il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.

Le comité de suivi est composé de représentants de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des organisations partenaires.

### **- Organisme payeur :**

L'organisme payeur joue un rôle important dans les activités de suivi et d'évaluation car il détient l'information en matière de projets soutenus, de paiements et de contrôles. Une grande partie des données nécessaires au rapport annuel de mise en œuvre est fournie par l'organisme payeur. Par conséquent, l'organisme payeur doit travailler en étroite collaboration avec l'autorité de gestion sur le suivi et l'évaluation du programme et des procédures d'accès, notamment par la mise en place de flux de données en temps opportun sont nécessaires.

Il participe au groupe de pilotage de l'évaluation.

### **- Groupe de pilotage de l'évaluation – compétence interfonds**

Dans le cadre d'une démarche partenariale, le groupe de pilotage supervise les processus d'évaluation et permet de faciliter et de coordonner la consultation des parties prenantes. Les membres du groupe de pilotage de l'évaluation peuvent contribuer par des compétences spécialisées et une expertise d'assurer la disponibilité des données, informations et contacts pertinents pour les évaluateurs.

La composition du groupe de pilotage est représentative des parties prenantes à la mise en œuvre du PDR, il inclut l'autorité de gestion et d'autres personnes impliquées dans l'exécution du programme comme



l'organisme payeur, des représentants d'autres fonds ESI et des experts des institutions de recherche.

Il veille à la bonne articulation des démarches d'évaluation suivant les Fonds suivant les programmes.

Il se réunit au moins un fois par an et propose à l'autorité de gestion des ajustements du plan d'évaluation.

#### **- Comités de pilotage des études d'évaluation.**

Ces comités de pilotage sont constitués pour chaque étude engagée par des membres désignés suivant le champ de l'évaluation. Le comité amende et valide les cahiers des charges, assure le suivi et le pilotage des évaluations en veillant aux bonnes conditions de déroulement des travaux. Il réceptionne les livrables et vérifie la recevabilité des rapports d'évaluation.

#### **- Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires des interventions du PDR sont directement impliqués dans le processus de suivi et d'évaluation. Ils doivent d'une part, à titre individuel fournir des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation d'un programme comme la réalisation des projets. D'autre part, les organisations représentant les bénéficiaires, tels que les syndicats d'agriculteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) sont aussi des sources importantes d'information.

#### **- Groupes d'action locale (GAL):**

Les GAL fournissent des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation d'un programme (avancement de la programmation, de la réalisation et de paiements des projets soutenus). Ils réalisent également leurs propres évaluations et suivent le développement de leur stratégie de développement local. Les représentants des GAL participent aux groupes d'évaluation.

#### **- Réseau rural national (RRN):**

Le RRN vise à améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural ainsi qu'à accroître la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre du PDR, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement. Le RRN a donc un rôle important dans le partage et la diffusion de données liées au suivi et à l'évaluation, notamment dans le cadre d'approches harmonisées à l'évaluation lorsque seules les données nationales sont disponibles pour les indicateurs d'impact.

#### **- Organismes contribuant à la collecte et au traitement des et à l'analyse des données**

Les organismes fournisseurs de données de contexte ou des données issues du système de suivi tels que les services statistiques de l'Etat (ex : SRISET, ministères), l'unité interne de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation des politiques, les instituts de recherche (ex : ODR) sont parties prenantes dans le suivi et l'évaluation. Ils détiennent des données spécialisées et peuvent mener des recherches sur des sujets

pertinents ou recueillir des données de suivi spécifiques pour l'autorité de gestion sur une base contractuelle. Ces organismes fournisseurs participent également au comité de suivi.

#### **- Evaluateurs :**

Les évaluateurs sont des organismes indépendants de l'Autorité de gestion. Ils apportent des appréciations importantes sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'autorité de gestion à améliorer la mise en œuvre du PDR.

#### **• Coordination des activités d'évaluation**

Afin d'obtenir les données les plus pertinentes et au moment adéquats pour suivre la mise en œuvre du PDR Aquitaine, il est nécessaire d'organiser la coordination des informations détenues par les différents acteurs du système de suivi et d'évaluation. De même les besoins d'évaluation des différents acteurs pourront remonter par ces procédés de coordination.

Cette coordination sera assurée techniquement par le partage de données entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires ou partenaires locaux, les financeurs et l'organisme payeur par le biais du logiciel OSIRIS.

De plus, dans le cadre d'une approche interfonds, il est utile de coordonner certaines activités d'évaluation avec d'autres fonds ESI, afin de favoriser une vision globale sur leurs interventions et en mettant en place des contrôles croisés afin d'éviter tout risque de double financement. Cette coordination interfonds aura aussi lieu lors des comités de suivi dans le cadre du Comité de pilotage des activités de suivi et d'évaluation.

### 9.3 Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les travaux d'évaluation menés au titre du PDR Aquitaine 2014-2020, visent d'une part à remplir les obligations réglementaires suivantes :

- la conduite des évaluations *ex ante* puis *ex post*,

- l'élaboration des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR Aquitaine,

- la tenue des comités de suivi qui consistent à présenter les réalisations du programme et sa contribution aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ceux de chacune des priorités du FEADER.

D'autre part des travaux d'évaluation complémentaires, en fonction des besoins des partenaires de la mise en œuvre du PDR en Aquitaine, seront menés au cours de la programmation.

Les priorités thématiques envisagées pour les travaux d'évaluations au cours de la période de programmation sont les suivantes :

Conformément au règlement des travaux seront menés sur au moins chacune des priorités du programme.

Priorité 1 : Evaluation notamment de la plus-value du partenariat européen pour l'innovation (PEI) mis en place en Aquitaine

Priorité 2 : viabilité et compétitivité agriculture :

Mesure notamment de la contribution du programme :

- à favoriser la prise en compte de la double performance économique et environnementale au sein des exploitations.
- à favoriser une dynamique d'installation...

Priorité 3 : Analyse notamment du renforcement de la compétitivité du secteur agroalimentaire

Priorité 4 : Mesure en particulier de l'apport du programme pour la préservation de la biodiversité

Priorité 5 : Analyse notamment de l'apport du programme pour le maintien du potentiel forestier, et vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique notamment à travers le suivi des améliorations en termes d'efficacité énergétique et de recours aux énergies renouvelables dans les investissements soutenus

Priorité 6 : Evaluation de la plus-value de l'approche LEADER en Aquitaine

Enjeu transversal : évaluation de la plus-value du réseau rural.

Par ailleurs, des travaux d'évaluation ad-hoc pourront être menés aux vues des besoins d'aide à la décision identifiés par les partenaires à l'occasion de la mise en œuvre du PDR en Aquitaine.

#### 9.4 Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Il est nécessaire de concevoir le plus en amont possible de la programmation les données et informations (financières, de réalisation) nécessaires au suivi et à l'évaluation du PDR en Aquitaine.

Ces éléments sont d'autant plus importants à prévoir à ce stade, que des obstacles ont déjà été identifiés lors de la période de programmation 2007-2013, en matière de ressources :

- indisponibilité technique des données (confidentialité, non renseignement...)
- format parfois inadéquat pour leur traitement...

De plus, lors de la préparation de la programmation 2014-2020, d'autres difficultés ont été identifiées :

- renseignement et actualisation d'indicateurs de contexte manquants au niveau régional,
- suivi d'indicateurs nouveaux pour la performance nécessitant l'adaptation des méthodes de suivi du programme...

Des solutions ont donc été envisagées pour pouvoir mener les activités de suivi et d'évaluation du PDR Aquitaine tout en réduisant la charge administrative :

- en amont de la programmation : la concertation inter-régionale avec les services de l'Etat et l'organisme payeur pour adapter l'ergonomie de l'outil informatique OSIRIS, pour la saisie et la disponibilité des informations utiles au suivi et à l'évaluation,
- en amont de la programmation : la concertation inter-régionale avec les services de l'Etat et l'organisme payeur pour la mutualisation des données disponibles au niveau national,
- en amont de la programmation : la concertation au niveau régional entre l'autorité de gestion, les services de l'Etat, les territoires et l'organisme payeur pour valoriser les données disponibles de la programmation 2007-2013, leur piste d'amélioration et la mutualisation/mise à disposition des différents outils de suivi de chaque acteur,
- au cours de la programmation : la mise en œuvre d'analyses contre-factuelles et d'analyses d'impact mobilisant des méthodologies spécifiques (enquêtes et suivi de bénéficiaires et de groupes témoins contre-factuels, entretiens, sondages...) afin d'assurer la fiabilité des premières données de réalisations délivrées par les bénéficiaires.

## 9.5 Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Les activités de suivi et d'évaluations répondent à des calendriers réglementaires ainsi qu'aux besoins évaluatifs liés à la bonne mise en œuvre du PDR en Aquitaine.

D'une part, l'AG remet à partir de 2016 et ce jusqu'en 2024, des rapports annuels sur la mise en œuvre du

PDR Aquitaine, examiné et approuvé par le comité de suivi avant envoi à la Commission européenne.

D'autre part un examen des performances du programme est réalisé en 2019 sur les cibles fixées par l'AG pour 2018.

Enfin l'AG doit mener l'évaluation ex-post du programme 2014-2020 avant le 31 décembre 2024.

Pour permettre à l'AG de rendre ces travaux d'évaluation aux échéances prévues et assurer la qualité des informations pour leur élaboration, des travaux préparatoires sont prévus à échéances régulières (remontées des informations les plus à jour) mais un suivi continu est aussi nécessaire.

## 9.6 Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation sont menés pour l'information non seulement de l'AG et des partenaires pour la prise de décision dans la conduite du PDR Aquitaine mais aussi à l'encontre des bénéficiaires et du grand public au regard des objectifs européens et de leur objectif final qu'est le développement rural.

Ces résultats d'évaluation et les retours qu'ils suscitent, sont diffusés par le biais d'outils performants déjà utilisés pour la période 2007-2013 : une plateforme interfonds pour l'information et la réunion du partenariat, l'organisation régulière de manifestations pour l'information et l'expression du public.

Un souci particulier sera porté durant la période 2014-2020 à la valorisation des résultats des évaluations, véritables outils pour la performance du PDR en Aquitaine.

## 9.7 Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

L'objectif d'un système de suivi et d'évaluation performant pour mener la réalisation du PDR Aquitaine nécessite des ressources identifiées et pour lesquelles de mesures sont mises en œuvre :

- les moyens humains qui participent aux activités du système de suivi et d'évaluation (effectifs suffisants et à l'expertise technique adéquate, coordination entre acteurs) : l'AG fait appel aux services internes de la Région Aquitaine et envisage de faire appel, pour des travaux d'évaluation spécifiques, à des expertises externes sélectionnées pour leur compétence.

- les moyens techniques, notamment informatiques pour disposer des informations évaluatives nécessaires : le travail collaboratif mené avec les services de l'organisme payeur en amont de la programmation ainsi que le travail interne d'interfaçage entre les différents outils informatiques permet d'assurer la meilleure disponibilité possible des données nécessaires.

- les ressources financières suffisantes dédiées aux activités évaluatives ont été envisagées et s'appuieront notamment sur les crédits inscrits au titre de l'assistance technique.

## 10 PLAN DE FINANCEMENT

### 10.1 Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	115 059 812,00	115 131 455,00	77 402 612,00	77 719 724,00	77 939 444,00	77 524 277,00	<b>540 777 324,00</b>
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	7 951 927,00	9 445 864,00	9 378 239,00	9 310 239,00	9 257 087,00	9 203 935,00	<b>54 547 291,00</b>
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>123 011 739,00</b>	<b>124 577 319,00</b>	<b>86 780 851,00</b>	<b>87 029 963,00</b>	<b>87 196 531,00</b>	<b>86 728 212,00</b>	<b>595 324 615,00</b>
<b>Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	<b>0,00</b>	<b>6 924 537,00</b>	<b>6 928 853,00</b>	<b>4 658 271,00</b>	<b>4 677 316,00</b>	<b>4 690 526,00</b>	<b>4 665 659,00</b>	<b>32 545 162,00</b>

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	<b>422 690 890,40</b>
---	-----------------------

Part d'AT déclarée dans le RRN	<b>1 642 033,33</b>
--------------------------------	---------------------

10.2 Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

<b>Article établissant le taux de participation maximal.</b>	<b>Taux de participation applicable du Feader</b>	<b>Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)</b>	<b>Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)</b>
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	53%	20%	53%



10.3 Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1 M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					4,000,000.00 (2A) 500,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)
Total						0,00	4 500 000,00

10.3.2 M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					4,500,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (3A)
Total						0,00	4 500 000,00

10.3.3 M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					46,702,709.00 (2A) 20,000,000.00 (3A) 4,000,000.00 (5A) 2,000,000.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					4,047,291.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (5C)

Total	0,00	76 750 000,00
-------	------	---------------

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013		6 000 000,00
--	--	--------------

10.3.4 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (2B) 3,750,000.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					4,500,000.00 (2B) 0.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					50,500,000.00 (2B) 0.00 (6A)
Total						0,00	58 750 000,00

10.3.5 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					14,462,741.00 (6B) 15,000,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (6B) 0.00 (P4)
Total						0,00	29 462 741,00

10.3.6 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					1,950,000.00 (2A) 55,800,000.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0.00 (2A) 0.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A) 0.00 (5E)
Total						0,00	57 750 000,00

10.3.7 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					47,231,338.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (P4)
Total						0,00	47 231 338,00



10.3.8 M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					36,000,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (P4)
Total						0,00	36 000 000,00

10.3.9 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

0,00

10.3.10M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					244,103,736.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (P4)
Total						0,00	244 103 736,00

10.3.11M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					1,050,000.00 (2A) 450,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)
Total						0,00	1 500 000,00

10.3.12M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					31,676,800.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (6B)
Total						0,00	31 676 800,00

10.3.13M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feeder applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feeder applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feeder 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					3,000,000.00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feeder en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00
Total						0,00	3 000 000,00

#### 10.4 Répartition indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Contribution totale de l'Union pour 2014-2020 (EUR)
----------------------------------	--------	---

## 11 PLAN DES INDICATEURS

### 11.1 Plan des indicateurs

11.1.1 P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*11.1.1.1 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)</b>	<b>1,26</b>
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	974 696 841,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	9 190 566,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 096 226,00



*11.1.1.2 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)</b>	<b>20,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	10,00

11.1.1.3 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0

11.1.2 P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)</b>	<b>8,22</b>
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	3 550,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	8 047 170,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	3 550,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	4 245 283,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	272 675 472,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	104 575 471,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	119 254 717,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 679 245,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 981 132,00

11.1.2.2 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)</b>	<b>5,56</b>
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	2 400,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	69 068 396,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	68 750 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	68 750 000,00

11.1.3 P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)</b>	<b>1,85</b>
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 143 396,00
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	800,00
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	9 490 566,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	140,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	150 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	44 735 849,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 115 094,00

*11.1.3.2 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

#### 11.1.4 P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

##### *Agriculture*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	32,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	29 951 887,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	272 340,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	6 533 333,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	63 975 117,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	43 000,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	30 000,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	48 000 000,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,33
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	119 622,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	106 956,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	325 471 648,00

##### Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



11.1.4.1 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>14,31</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	211 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

### **Foresterie**

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>14,31</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	211 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

### **Foresterie**

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>14,25</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	210 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

### **Foresterie**

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5 P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)</b>	<b>0,53</b>
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	1 300,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	247 320,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	100,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	1 300,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	15 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	14 547 170,00

*11.1.5.2 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)</b>	<b>10 000 000,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	8,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	5 773 585,00

*11.1.5.4 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)</b>	<b>0</b>
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 945,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	18 867 925,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	134 905 660,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	1 509 433,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	80,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.6 P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	25,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	170,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	28 400 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	7 875 472,00

### 11.1.6.2 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	550 000,00
<b>T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>71,70</b>
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 300 000,00
<b>T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>30,34</b>
<b>T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>130,00</b>

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - totale	3 286 605,00
1 Population - zones rurales	34,95
1 Population - zones intermédiaires	20,22

#### Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	80,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	80,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	550 000,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	55 288 190,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	16,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD -</b>	Population concernée par les groupes d'action locale	1 300 000,00



<b>développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>		
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	754 717,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à lamise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	49 339 623,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 886 792,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	12 786 415,00

*11.1.6.3 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



## 11.2 Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	8,047,170		1,143,396													9,190,566
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			800													800
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			9,490,566													9,490,566
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	272,675,472		150,000,000					15,000,000		10,000,000						447,675,472
	Total des dépenses publiques (en €)	119,254,717		44,735,849					14,547,170		5,773,585						184,311,321
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		69,068,396											28,400,000			97,468,396
	Total des dépenses publiques (en €)		68,750,000											7,875,472			76,625,472
M07	Total des dépenses publiques (en €)							29,951,887								55,288,190	85,240,077
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)												18,867,925				18,867,925
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)												134,905,660				134,905,660
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)												1,509,433				1,509,433
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3,679,245															3,679,245
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)							272,340									272,340
	Total des dépenses publiques (en €)							63,975,117									63,975,117

M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					43,000							43,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					30,000							30,000
	Total des dépenses publiques (en €)					48,000,000							48,000,000
M12													0.00
													0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					133,333.33							133,333.33
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					119,622							119,622
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					106,956							106,956
													0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					325,471,648							325,471,648
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				0								0
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1,981,132			1,115,094								3,096,226
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés											16	16
	Population concernée par les groupes d'action locale											1,300,000	1,300,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)											754,717	754,717
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)											49,339,623	49,339,623
	Total des dépenses publiques (en €) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)											1,886,792	1,886,792



11.3 Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P					X	X	X	X	X					
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)				P														
	M16 - Coopération (article 35)				P														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							P											
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)							P											
	M04 - Investissements physiques (article 17)							P											
	M16 - Coopération (article 35)							P											
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											P							
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)													P					
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									X				X	P				
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																	P	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		P
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																		P
P4 (AGRI)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								P	P	P				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								P	P	P								

	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)							P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)						P	P	P									



11.4 Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1 Terres agricoles

11.4.1.1 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
TO PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	3 800 000,00	2 500,00	X	X	X		
TO COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	1 800 000,00	1 100,00	X	X	X		X
TO IRRIG	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	800 000,00	900,00	X	X			
TO OUVERT	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	200 000,00	240,00	X	X			
TO LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 600 000,00	108 000,00	X	X	X		X

TO MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	600 000,00	500,00	X	X	X		
TO HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	10 300 000,00	20 000,00	X	X	X		X
MAEC SPE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	1 900 000,00	4 000,00	X	X	X	X	X
MAEC SHP	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	28 800 000,00	111 000,00	X	X	X		X
TO PRV	Diversification des cultures, rotation des cultures	100 000,00	100,00	X	X			
TO PRM	Animal feed regimes, manure management	5 600 000,00	4 000,00	X				

TO API	Others	2 900 000,00	20 000,00	X				
--------	--------	--------------	-----------	---	--	--	--	--

#### 11.4.1.2 M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	26 666 667,00	43 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	21 333 333,00	30 000,00	X	X	X		

#### 11.4.1.3 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	94 340,00	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	94 340,00	0,00		X			

**11.4.1.4 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

<b>Sous-mesure</b>	<b>Dépenses totales (EUR)</b>	<b>Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération</b>	<b>Biodiversité domaine prioritaire 4A</b>	<b>Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B</b>	<b>Gestion des sols domaine prioritaire 4C</b>	<b>Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D</b>	<b>Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E</b>
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

## 11.4.2 Zones forestières

### 11.4.2.1 M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

### 11.4.2.2 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

### 11.4.2.3 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

## 11.5 Objectif et réalisation spécifique du programme

### Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T25	% des terres forestières reboisées au travers du TO 8.4	5E	5,14	hectares
Comment: <i>surfaces reboisées TO 8.4 (100 000ha) / IC surfaces forestières Aquitaine (1 675 000 ha)</i>				

### Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	----------------------------	-------

## 12 FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	535 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	966 666,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	35 840 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1 650 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	196 037,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1 000 000,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	41 187 703,00

### 12.1 M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### **Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.2 M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.3 M04 - Investissements physiques (article 17)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.4 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur le TO 6.1 relevant de l'art 42 et les TO 6.4.A et 6.4.B ne rentrant pas dans le champs de l' art.42.

12.5 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.6 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné (la mesure 8 ne rentrant pas dans le champs de l' art.42)



--

12.7 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.
--

12.8 M11 - Agriculture biologique (article 29)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.
--

12.9 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.
--

12.10 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné
--------------

12.11 M16 - Coopération (article 35)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du
---

PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.12 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels lorsqu'il relèveront de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.13 M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné

### 13 ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	R 1407/2013 De minimis ; SA 40207 Formation (base RGEC 651/2014); Régime cadre exempté SA 42062 transfert secteur forestier (base REAF 702/2014) ; X64-2008, jusqu'au 31/12/2014 (base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013);	1 100 000,00	975 472,00	165 000,00	2 240 472,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	• SA 40453 PME conseil (base RGEC 651/2014); • Régime cadre notifié nouvelles participations / information et promotion concernant les denrées alimentaires (base LDAF) : régime en préparation ; • R 1407/2013 De minimis.	100 000,00	88 679,00	33 333,00	222 012,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; Régime cadre notifié mesures forestières en préparation ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008	5 650 000,00	5 010 377,00	3 660 000,00	14 320 377,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008	3 750 000,00	3 325 472,00	800 000,00	7 875 472,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre notifié sur les Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (base des LDAF): en préparation ; SA. 40453 PME ; SA.39252 AFR; R 1407/2013 De minimis ; R 360/2012 De minimis SIEG ; X65-2008	14 462 741,00	12 825 450,00	28 000 000,00	55 288 191,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime cadre notifié sur les mesures forestières (base des LDAF): en préparation ; RN227/2009, jusqu'à fin 2016 (Klaus); SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA.40405 environnement; R 1407/2013 De minimis ; X65-2008; X68-2008	57 750 000,00	49 882 075,00	50 000 000,00	157 632 075,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR; SA.40391 RDI; SA.40957 RDI agricole; Régime cadre notifié mesures forestières ; Régime cadre notifié "aide à la coopération" base LDAF; R 1407/2013;en préparation ; R360/2012; R1408/2013; N408/2007; X60-65-66-68/2008	390 000,00	345 000,00	70 000,00	805 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF: régimes en préparation ;</li> <li>• Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;</li> <li>• Autres régimes à déterminer en fonction des projets</li> </ul>	19 600 000,00	17 381 132,00	4 000 000,00	40 981 132,00
<b>Total (en euros)</b>		<b>102 802 741,00</b>	<b>89 833 657,00</b>	<b>86 728 333,00</b>	<b>279 364 731,00</b>

### 13.1 M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: R 1407/2013 De minimis ; SA 40207 Formation (base RGEC 651/2014); Régime cadre exempté SA 42062 transfert secteur forestier (base REAF 702/2014) ; X64-2008, jusqu'au 31/12/2014 (base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013);

Feader (€): 1 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 975 472,00

Financement national complémentaire (€): 165 000,00

Total (en euros): 2 240 472,00

#### 13.1.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 1 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**TO 1.2 (dit « mixte »), lorsque la thématique de diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42.**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.  
Pour les PME en zone rurale :
- Régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation, sur la base du RGEC 651/2014

Pour la diffusion d'information sur des thématiques forestières :

- Régime cadre exempté SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.
- Régime cadre notifié : **régime à venir**

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- *Régime cadre X 64/2008 pour les aides à la formation, pris sur la base du RGEC n° 800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013 applicable jusqu'au 31/12/2014*



### 13.2 M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: • SA 40453 PME conseil (base RGEC 651/2014); • Régime cadre notifié nouvelles participations / information et promotion concernant les denrées alimentaires (base LDAF) : régime en préparation ; • R 1407/2013 De minimis.

Feader (€): 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 88 679,00

Financement national complémentaire (€): 33 333,00

Total (en euros): 222 012,00

#### 13.2.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 3 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**TO 3.1 et 3.2 (dits « mixtes »), lorsqu'ils concernent des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles.**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil ») pour les aides aux services de conseil, sur la base du RGEC 651/2014;
- Régime cadre notifié nouvelles participations / information et promotion concernant les denrées alimentaires, sur la base des points 3.8 et 3.9 du chap.3– partie II des LDAF : **régime en préparation.**
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

### 13.3 M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; Régime cadre notifié mesures forestières en préparation ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008

Feader (€): 5 650 000,00

Cofinancement national (en euros): 5 010 377,00

Financement national complémentaire (€): 3 660 000,00

Total (en euros): 14 320 377,00

13.3.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 4 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- **TO 4.2.A et 4.2.B (dits « mixtes »), lorsque les produits transformés sortants sont hors annexe 1 :**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR), sur la base du RGEC 651/2014;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252, sur la base du RGEC 651/2014;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Régime notifié: à venir

- **TO 4.3.B :**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453, sur la base du RGEC 651/2014; ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252, sur la base du RGEC 651/2014; ;
- Régime cadre notifié sur les mesures forestières sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis des entreprises ;

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- *Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,*
- *Régime X66-2008 (PME conseil), applicable jusqu'au 30/12/2014,*
- *Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.*

#### 13.4 M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008

Feader (€): 3 750 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 325 472,00

Financement national complémentaire (€): 800 000,00

Total (en euros): 7 875 472,00

##### 13.4.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 6 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- **TO 6.4.A et 6.4.B**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime notifié: à venir

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- *Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,*
- *Régime X66-2008 (PME conseil), applicable jusqu'au 30/12/2014,*
- *Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.*

#### 13.5 M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié sur les Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (base des LDAF): en préparation ; SA. 40453 PME ; SA.39252 AFR; R 1407/2013 De minimis ; R 360/2012 De minimis SIEG ; X65-2008

Feader (€): 14 462 741,00

Cofinancement national (en euros): 12 825 450,00

Financement national complémentaire (€): 28 000 000,00

Total (en euros): 55 288 191,00



13.5.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 7 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- **7.1 , 7.6.C et 7.6.D:**

Non concerné car cette mesure est hors du champs de la concurrence.

- **7.4 et 7.5 :**

**Les projets de signalétiques et de vélo routes et voies vertes au sein du TO 7.5 ne sont pas concernés car ils sortent du champs concurrentiel.**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Régime cadre notifié sur les services de base et la rénovation des villages en zone rurale, sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- *Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,*

- **7.6.A et 7.6.B:**

Non concerné car ces 2 TO sont dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.6 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié sur les mesures forestières (base des LDAF): en préparation ; RN227/2009, jusqu'à fin 2016 (Klaus); SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA.40405 environnement; R 1407/2013 De minimis ; X65-2008; X68-2008

Feader (€): 57 750 000,00

Cofinancement national (en euros): 49 882 075,00

Financement national complémentaire (€): 50 000 000,00

Total (en euros): 157 632 075,00

13.6.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 8 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

L'ensemble des TO de la mesure 8 est concerné : **8.3.A, 8.3.B, 8.4, 8.5, 8.6.A et 8.6.B:**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Régime cadre notifié sur les mesures forestières sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Régime N227/2009, jusqu'en janvier 2017, Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).
- *Régime SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, sur la base du RGEC 651/2014.*

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- Régime X65-2008, applicable jusqu'au 30/12/2014;
- Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.

13.7 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.7.1.1 Indication\**:

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.8 M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.8.1.1 Indication\**:

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.9 M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.9.1.1 Indication\**:

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.10 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1 Indication\*:

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.11 M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR; SA.40391 RDI; SA.40957 RDI agricole; Régime cadre notifié mesures forestières ; Régime cadre notifié "aide à la coopération" base LDAF; R 1407/2013;en préparation ; R360/2012; R1408/2013; N408/2007; X60-65-66-68/2008

Feader (€): 390 000,00

Cofinancement national (en euros): 345 000,00

Financement national complémentaire (€): 70 000,00

Total (en euros): 805 000,00

13.11.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 16 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**16.1 , 16.2 et 16.4, (dits « mixtes »), lorsque la thématique de coopération concerne une activité ne relevant pas de l'article 42.**

- Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:
- SA.40391 RDI relatif à l'aide à la recherche, au développement et à l'innovation, sur la base du RGEC ;
- Régime cadre notifié "aide à la coopération" sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général : point de vigilance sur l'utilisation de ce régime de minimis SIEG ;

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- SA.40957RDI agricole sur la base du R702/2014

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- N408/2007, jusqu'au (31/12/2014), Régime d'intervention d'OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation
- X60-2008, jusqu'au 31/12/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X65-2008, jusqu'au 30/12/2014 (*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X66-2008, jusqu'au 31/12/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X68-2008, jusqu'au 30/06/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);

#### 16.7 :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre notifié "aide à la coopération" sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général : point de vigilance sur l'utilisation de ce régime de minimis SIEG ;

13.12 M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: • Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF: régimes en préparation ; • Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ; • Autres régimes à déterminer en fonction des projets

Feader (€): 19 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 17 381 132,00

Financement national complémentaire (€): 4 000 000,00

Total (en euros): 40 981 132,00

13.12.1.1 Indication\*:

TO au sein de la mesure 19 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**19.1 et 19.4 lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champs de la concurrence (l'aide au fonctionnement du GAL n'est pas considérée comme une aide d'Etat lorsque le GAL ne porte pas lui-même des projets entrants dans le champ de la concurrence):**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;

**19.2 et 19.3:**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors :

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF: **régimes en préparation ;**
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Autres régimes à déterminer en fonction des projets.

## 14 INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

### 14.1 Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

#### 14.1.1 Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

- **Complémentarité avec le Programme national de gestion des risques :**

Le Programme national de gestion des risques met en œuvre les sous-mesures 17.1 de soutien à l'assurance récolte et 17.2 d'aide aux fonds de mutualisation dans le cadre du règlement (UE) 1305/2013.

Le PDR Aquitaine n'intervient pas au titre de cette mesure.

- **Complémentarité avec le FEDER/FSE et le FEAMP :**

La poursuite commune des objectifs européens liés à une croissance intelligente, durable et inclusive, par les différents fonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP nécessite d'articuler leurs interventions lorsqu'ils interviennent sur des domaines communs.

La complémentarité entre la stratégie du PDR Aquitaine et celles des autres instruments de la politique de cohésion, s'appuie sur le règlement européen (UE) 1303/2013 portant dispositions communes aux 4 fonds, sur l'Accord de partenariat France et est assurée par une concertation interfonds au niveau régional. La complémentarité entre les fonds sera assurée tout au long de la période de programmation par la mise en place de comités conjoints de programmation et de suivi interfonds, et par une communication commune auprès des partenaires, des bénéficiaires et du grand public. Cette organisation limitera les risques de double financement, optimisera la mobilisation de ces instruments financiers et favorisera alors le développement des territoires aquitain et enfin facilitera la lisibilité de ces fonds FESI auprès des potentiels bénéficiaires

La complémentarité a été définie pour les domaines où différents FESI apportent leur soutien. Ont été identifiés ainsi :

- **TIC (OT2/PR6)** : le PDR Aquitaine ne finance pas les infrastructures TIC proprement dites, elles sont soutenues par le PO FEDER-FSE qui en améliorant l'accès des zones rurales au haut débit renforce la compétitivité du territoire.

- **Services numériques (OT2/PR6)** : en Aquitaine, le choix s'est porté sur le FEDER pour accompagner financièrement la création de tiers lieux en zones urbaines et péri-urbaines.

En matière d'e-tourisme, une ligne de partage a été établie : le FEADER intervient pour les services numériques valorisant une destination rurale telle que définie par le PDR, tandis que le FEDER soutient les projets mettant en valeur une destination urbaine, d'intérêt régional. En matière de-santé, le FEADER cofinance les équipements et mise en réseau des maisons de santé dont la construction immobilière en zone rurale mobilise les crédits de la mesure 7.4. Le FEDER soutient plus spécifiquement la mise en place des services numériques communicants destinés aux professionnels de santé (télémédecine, parcours de soins,

...) et aux malades comme les applications santé grand public (réseaux sociaux, serious game, ..).

- **Recherche/innovation (OT1/PR1 transversale)** : le PO FEDER/FSE soutient l'ingénierie de formation ainsi que les formations favorisant des pratiques pédagogiques nouvelles, plus attractives et notamment adaptées au public le plus éloigné de l'emploi par l'utilisation du numérique par exemple

Le FEADER ne cofinance pas spécifiquement la formation continue mais soutient des projets de démonstration et d'action d'information (1.2) qui permettent également de diffuser l'innovation technologique et environnementale dans les champs agricole, agro-alimentaire et forestier.

L'innovation n'est toutefois pas assez développée sur les territoires ruraux dans les secteurs pré-cités. Pour répondre à cette préoccupation, la région Aquitaine a ouvert la mesure coopération où l'innovation est un des enjeux majeurs. Cette mesure 16.2 a pour vocation de rassembler les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires afin qu'ils développent ensemble de nouveaux produits, procédés et techniques, de nouveaux marchés et modes de commercialisation et de nouveaux modes d'organisation. La mesure dédiée à l'émergence de groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation (16.1) vise la mise en place et le fonctionnement de groupes opérationnels dans les secteurs agricole et forestier.

De plus l'innovation est au cœur de la programmation Aquitaine car, pour de nombreuses mesures, les principes de sélection prennent en compte leur dimension innovante comme :

- L'acquisition de machines développant de nouvelles techniques et/ou de technologies ;
- le développement des exploitations agricoles et plus généralement des entreprises pour les projets visant une innovation technologique ou organisationnelle (article 19) ;
- les investissements dans les nouvelles techniques forestières (article 26).

- **Compétitivité des PME (OT3/PR2)** :

Le FEDER soutient la création d'entreprises hors économie sociale et solidaire via l'accompagnement, l'accueil et la mise en œuvre d'instruments financiers facilitant le démarrage de l'activité. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité notamment pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Le FEADER accompagne, lui, plus spécifiquement l'installation des jeunes agriculteurs.

Concernant le soutien au développement des entreprises, le FEDER intervient dans tous les secteurs sauf sur la forêt, l'hébergement et l'hôtellerie touristique. L'intervention du FEADER au titre de l'OT 3 porte sur :

- la compétitivité des exploitations agricoles (sous-mesures 4.1 et 4.2)
- les PME forestières (8.6),
- le secteur du tourisme (6.4.A), de l'artisanat et des petits commerces qui s'inscrivent dans une démarche collective en zone rurale (6.4.B).
- les PME du secteur agro-alimentaire



- Les fonds FEDER et FEADER peuvent soutenir les industries agroalimentaires dans leurs investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif. Une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets a donc été définie. Ainsi le FEADER cofinance les projets jusqu'à 2M€ de coûts éligibles. Au-delà de ce plafond, le projet bascule sur des financements du PO FEDER-FSE.
- Enfin le FEADER cofinance les projets d'investissements matériels et immatériels lorsque la majorité du produit entrant est un produit agricole. En revanche, si le produit entrant est majoritairement un produit de la pêche, le projet peut être ciblé sur le FEAMP.

- **Production d'énergies renouvelables (OT4/PR5)** : les deux fonds FEDER et FEADER (4.1.F) peuvent soutenir la production d'énergie renouvelable. Aussi une ligne de partage fondée a été établie sur un seuil de puissance installée : les projets présentant une puissance électrique installée supérieure à 250 Kw relèvent du FEDER, ceux qui sont en-dessous de ce plancher, relèvent du FEADER..

- **Modes de transports durables/ infrastructures récréatives (OT4/PR6)** : Le FEDER et le FEADER interviennent tous deux sur les projets d'itinérance douce telles que les vélos-routes avec une ligne de partage clairement établie : le FEDER soutient des projets en zone urbaine (en agglomération) alors que le FEADER intervient en zone rurale selon la définition de la zone rurale fixée dans le PDR (mesure 7.5).

- **Gestion des risques (OT5/PR5)** : le FEDER intervient pour lutter contre les risques d'inondation, la submersion et l'érosion tandis que le PDR Aquitaine soutient la prévention des risques incendies ainsi que les risques biotiques et abiotiques en milieu forestier (**8.3.A et 8.3.B**).

- **Gestion quantitative et qualitative de l'eau (OT5/PR5)** :

Le FEDER soutient les opérations visant à réduire les risques de la pollution bactériologique de l'eau principalement dans les zones menacées par de forts étiages estivaux et dans les zones touristiques où l'afflux de population saisonnière accroît sensiblement le risque de pollution. Les infrastructures soutenues comprennent les équipements tertiaires des stations d'épuration, les bassins de stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet...).

Dans le secteur agricole, le FEADER intervient sur la gestion qualitative de l'eau en privilégiant les investissements limitant les risques de diffusion de pollution ponctuelle (aire de remplissage par exemple) et de pollution diffuse en incitant les exploitants à modifier leurs pratiques

- en conditionnant les investissements du Plan de Compétitivité Agricole à la certification AREA (Agriculture respectueuse de l'Environnement) ou à l'Agriculture Biologique
- en soutenant les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui préservent la ressource en eau par réduction des intrants, rotation des cultures, implantation des haies, ... ,
- en accompagnant le mode d'élevage extensifs où les intrants sont peu utilisés
- En finançant les actions en faveur de la biodiversité sur les sites Natura 2000 qui génèrent indirectement des effets secondaires favorables à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau.

- en soutenant le maintien et la conversion à l'agriculture biologique

Concernant le volet quantitatif, le FEADER soutient les projets d'infrastructures permettant de réduire la pression sur la ressource en constituant des réserves collinaires.

**- Préserver l'environnement (OT6/PR4) :**

Le FEDER soutient les travaux dédiés à la préservation des continuités écologiques dont les trames vertes et bleues alors que le FEADER cible son intervention sur la préservation des sites Natura 2000.

**- Accompagnement à l'installation des agriculteurs (OT8 /PR2):** Le FSE intervient sur les points d'accueil-information et les diagnostics pré-installation couvrant toutes les filières professionnelles, ainsi que sur les diagnostics post-installation ouverts aux salariés agricoles désireux de se reconverter dans une autre filière d'activité. Le FEADER accompagne pour sa part l'installation des jeunes agriculteurs en leur octroyant une dotation et en leur accordant des prêts bonifiés.

- *Articulation avec les PO Interrégionaux Massif Pyrénées :*

Le FEADER exclut les projets de refuges et gîtes d'étapes ainsi que les création et aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques localisés de la zone massif entendue au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

- *Articulation avec les aides du premier pilier*

Comme le stipule le Règlement (UE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ».

Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la compétitivité prix et les aides FEADER sur la compétitivité hors-prix de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1e pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2e pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Aquitaine les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

La complémentarité suivante est envisagée:

**- Ligne de partage commune à tous les secteurs :** lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, la règle de primauté des OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

**- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole :** Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Aquitain. Les autres types d'investissement matériels dans la filière viti-vinicole sont

exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.

- **OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires** : Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR. Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle et ses membres sont éligibles au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel.

- **OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales** : le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent.

14.1.2 Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Certaines mesures du PDR font l'objet d'un cadrage national assurant une équité de traitement sur tout le territoire français. Il s'agit des mesures dédiées à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1), des mesures agroenvironnementales (10), des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11), de paiements en faveur des zones Natura 2000 et DCE (12), des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13). Un programme national a aussi été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le Règlement n°1305/2014 répondant chacune à un objectif et à des types d'opérations propres et n'entraîne donc pas de risque de double financement.

14.2 Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

En application de l'article 13 du Règlement (UE) 1303/2013, la Commission est chargée de publier des orientations permettant, par objectif thématique, d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. D'ores et déjà, il est possible d'identifier des synergies entre les domaines d'interventions du FEADER et les thématiques des autres instruments financiers telles que :

- OT1 : le FEADER pourrait participer aux activités complémentaires des projets soutenus au titre de l'Institut européen d'innovation et de technologie et notamment les groupes de connaissance et d'innovation (Knowledge and Innovation Communities - KICs) en matière de changement climatique et d'énergie renouvelable.

-OT3 : le FEADER subventionne la création et le développement des entreprises agricoles, sylvicoles et

agroalimentaires en ainsi que les micro et petites entreprises en zone rurale, tandis que le programme COSME vise l'accès au financement pour les PME (sous forme de capital risque, de garantie de prêt) et l'internationalisation des entreprises par le biais de services.

- OT4/OT5 : le FEADER et le programme LIFE peuvent intervenir sur des projets en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, toutefois les coûts éligibles au titre du PDR sont exclus des soutiens LIFE.

- OT6 : le FEADER est complémentaire des actions soutenues au titre du programme LIFE pour l'Environnement en matière d'utilisation rationnelle des ressources, de préservation de la nature et de la biodiversité.

- OT8/OT10 : le FEADER et le programme ERASMUS+ peuvent se compléter afin de faciliter le passage des études au monde du travail. Complémentarité avec la stratégie maritime dans la région atlantique : en tant que région bordant l'Atlantique, la région Aquitaine est aussi concernée par les enjeux identifiés par la Commission européenne pour la stratégie maritime dans la région atlantique. En ce qui concerne le FEADER, en tant que fonds européen d'investissement, celui-ci peut s'inscrire dans la poursuite des objectifs liés à la promotion du patrimoine culturel de l'Atlantique à travers les aides en faveur du tourisme comme le soutien aux activités d'hébergement qui peuvent avoir cours sur le littoral.

## 15 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1 Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

### 15.1.1 Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Autorité de gestion	Région Aquitaine	Monsieur le Président de la Région Aquitaine	Hotel de Région 14 rue François de Sourdis 33044 Bordeaux cedex	president@aquitaine.fr
Autorité de certification	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Présidente	11 rue Tronchet 75008 Paris	aline.peyronnet@asp-public.fr
Agence de paiement agréé	Agence de Services et de Paiement	Monsieur le Président Directeur Général Agence de Service et de paiement	2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex 1	edward.jossa@asp-public.fr
Autorité de coordination	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	Chef de la mission	12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2 Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

#### 15.1.2.1 Structure de gestion et de contrôle

##### **Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat**

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,

- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

#### **Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place**

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

#### **Circuit de gestion:**

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

#### **Contrôles faits par l'ASP**

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

#### ***Paiement et recouvrement***

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

#### **Systemes d'information**

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

### *15.1.2.2 Modalités de l'examen des plaintes*

#### **La procédure contradictoire**

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

### **Les recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

### **L'application de la décision de déchéance**

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de



reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

### **Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles**

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

## 15.2 Composition envisagée du comité de suivi

Conformément aux dispositions des articles 47, 48, 49, 110, 114 et 116 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et des articles 14,15 et 16 du Règlement délégué (UE) n°240/2014, le comité de suivi réunit les partenaires pour s'assurer de la mise en œuvre du programme et de sa progression vers ses objectifs, en centrant les travaux sur le suivi des cibles et des indicateurs, au-delà des seules données d'exécution financière, y compris les indicateurs du cadre de performance.

Il est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption des programmes et se réunit au moins une fois par an.

Il est consulté dans un délai maximum de quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme.

Sur proposition de l'autorité de gestion, le comité de suivi élabore et adopte un règlement intérieur (composition, modalités de consultation, mode de décision, etc...).

En Aquitaine ce comité de suivi est commun aux différents programmes régionaux : FEADER, FEDER-FSE, et les volets déconcentrés des programmes nationaux FSE et FEAMP. De plus, afin de permettre un suivi adapté à l'enjeu que représente la gestion du FEADER, un comité technique spécialisé y est dédié et est chargé de préparer les travaux du comité de suivi plénier.

Le comité de suivi est présidé par le président du Conseil régional d'Aquitaine en qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence, à savoir :

- Programme opérationnel FEDER-FSE- IEJ Aquitaine 2014-2020 ;
- Programme de développement rural FEADER Aquitaine 2014-2020.

La liste de ses membres est arrêtée conformément à l'article 5-1 du règlement (UE) n° 1303/2013 et figure en annexe au règlement intérieur du comité de suivi.

La liste de ses membres sera actualisée autant que de besoin.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ses travaux, sur proposition du président du Conseil régional.

La composition envisagée du comité de suivi s'appuie sur celle des programmes européens de la génération 2007-2013, élargie au-delà des partenaires institutionnels, pour permettre une concertation avec l'ensemble des acteurs du développement rural qui ont notamment participé à l'élaboration du PDR Aquitaine. Cela permet également de répondre aux enjeux en matière d'égalité des chances, de non discrimination, d'égalité entre hommes et femmes ainsi que de suivi du climat.

Liste indicative des membres du comité de suivi, précisément visée dans le règlement intérieur du comité de suivi :

1) Niveau communautaire :

- Commission Européenne :

- Direction Générale de la politique régionale
- Direction Générale de l'agriculture et du développement rural
- Direction Générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

- Parlementaires européens du Sud-Ouest

- Banque Européenne d'Investissement (BEI)

- Fonds Européen d'Investissement (FEI)

2) Niveau national

- Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

- Ministère du Travail, Emploi, Formation professionnelle et Dialogue social

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- Commissariat général à l'égalité des territoires

- Banque Publique d'Investissement (BPI)

3) Niveau local

- Autorités régionales (Conseil régional et services déconcentrés de l'Etat en région).

- Autorités départementales (Conseils départementaux et services déconcentrés de l'Etat en département)

- Autorités urbaines,

- Pays, Groupes d'Action Locale,
- Agences et Etablissements publics dont organisme payeur en région,
- Représentations syndicales et professionnelles dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles,
- Partenaires économiques et sociaux,
- Cluster, pôles de compétitivité,
- Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA),
- Organismes représentant la société civile (Environnement, égalité des chances et non discrimination, éducation – formation, insertion, habitat – logement – urbanisme, associations caritatives)
- Partenaires relais d'information/communication.

15.3 Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du projet d'acte d'exécution, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural.

L'autorité de gestion est responsable des modalités d'information et de publicité qui permettent de délivrer les informations pertinentes et utiles sur la programmation du FEADER en Aquitaine, aux acteurs relais sur le territoire, aux bénéficiaires potentiels et au grand public .

Cette stratégie prévoit notamment les ressources humaines et budgétaires qui permettent la réalisation de ces activités ainsi que les modalités matérielles de mise en œuvre (slogan, logos, matériel...).

15.4 Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La cohérence entre les stratégies de développement local LEADER, la coopération de l'article 35, les services à la population de l'article 20 et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la plus grande lisibilité pour les bénéficiaires, permettre une utilisation optimale de chaque instrument pour le développement rural et éviter les risques de double financement.

Vis-à-vis de la **cohérence externe**, il a été fait le choix en Aquitaine de ne pas mener de stratégie locale de

développement interfonds : les stratégies locales de développement de LEADER n'émargent donc ni au PO FEDER-FSE ni au FEAMP. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE et FEAMP.

Concernant la **cohérence interne**, la stratégie régionale inscrit LEADER au titre de la priorité 6 du PDR Aquitaine à l'instar des mesures de l'article 20. On retrouve deux types d'opération au sein de la mesure 7 dans le PDR, au titre du développement local :

- 7.4

-7.5.

Concernant LEADER, les territoires peuvent, au regard de leur stratégie, mobiliser la mesure 7 y compris dans des secteurs couverts par le PDR. Les territoires LEADER préciseront alors dans leur plan de développement la valeur ajoutée des projets soutenus via leur démarche.

Au sein de la mesure coopération du PDR, il s'agit notamment d'accompagner les projets de coopération entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaire pour le développement de projet pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies (16.2). La sous-mesure 16.4 est activée en vue de favoriser le développement de circuits d'approvisionnements courts et de marchés locaux. De plus la sous-mesure 16.1 vise la mise en place et le fonctionnement de groupes opérationnels du PEI. La sous-mesure 16.7 est activée pour l'élaboration de chartes forestières.

Dans les stratégies Leader, l'animation globale du territoire se fait via le type d'opération 19.4. La coopération sous LEADER doit être en cohérence avec la stratégie du GAL et pourra donc s'inscrire dans des domaines autres que ceux retenus sur le PDR (développement local, préservation de l'environnement et du patrimoine, ...).

Les projets accompagnés au travers des stratégies des GAL sont liés à des grandes thématiques :

- 1- territorialisation de l'économie, en particulier: économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- 2- attractivité territoriale et vitalité du lien social, en particulier: service, culture, patrimoine
- 3- diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- 4- transition énergétique et écologique des territoires et en particulier le patrimoine naturel et environnemental

Concernant la mesure 7 et 16 du PDR, il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets et documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures régionales avec LEADER (principes de sélection).

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les mesures régionales du PDR, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre LEADER et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les mesures définies par les GAL sélectionnés à partir des thématiques LEADER fixées par le PDR dans les stratégies locales de développement, une révision de la complémentarité entre les types d'opérations mise en oeuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir

l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

#### 15.5 Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les différentes évaluations et audits menés sur la période 2007-2013 ont révélé des lourdeurs administratives ressenties par les bénéficiaires :

- des procédures administratives (multiplicité des interlocuteurs, changements des réglementations et des attendus tout au long de la programmation) ;
- une appropriation difficile de certaines règles comme celles relatives aux projets générateurs de recettes ou encore celles relatives aux aides d'Etat ;
- des procédures de paiement lourdes en termes de pièces probantes justificatives à fournir (temps passé, frais de structures...).

La réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et sur les gestionnaires est un enjeu de la programmation 2014-2020 pour améliorer l'efficacité et l'efficience du FEADER.

Pour ce faire, des actions, déjà entamées en 2007-2013, seront poursuivies en 2014-2020:

- formations améliorant la connaissance technique des instructeurs et des acteurs relais du programme FEADER (formations techniques, réglementaires...) Cette formation continue de ces services permet de garantir la technicité requise à pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet
- information des bénéficiaires potentiels et du grand public par l'élaboration de documents et la tenue de réunion d'information en s'appuyant sur des organismes relais (pour des conseils aux bénéficiaires dans le cadre du réseau PEI et la diffusion d'informations au sein des réseaux ruraux national et régional),
- actions pour améliorer la lisibilité interfonds à travers :
  - Mise en place d'instances de pilotage (comité de suivi interfonds) qui favoriseront la cohérence des interventions.
  - Création d'une plateforme internet interfonds (informations générales sur les fonds structurels et d'investissements européens, corpus réglementaire, les formulaires de demande d'aide, les contacts des GUSI)
  - Homogénéisation des règles grâce à décret des dépenses éligibles interfonds et choix dans la mesure du possible de ne pas être plus contraignant que les règles européennes
  - Désignation des guichets-unique – service instructeur (GUSI) par type d'opération,
  - Animation territoriale et interfonds en s'appuyant sur les organismes relais.
- améliorer la gestion efficace et efficiente du FEADER :

- Incitation au recours au paiement associé des co-financements publics
- Recours envisagé aux instruments financiers ainsi qu'aux coûts simplifiés de la manière suivante :
  - des forfaits pour le type d'opération 4.1.B,
  - des options de coûts simplifiés à définir ultérieurement pourraient être activées sur le type d'opération 4.2.B,
  - des barèmes standards de coûts unitaires pour le type d'opération 8.4.
- Homogénéisation des règles et des formulaires entre mesures, à destination des bénéficiaires, par exemple regroupement de dispositifs 2007-2013 en un seul type d'opération (4.1.A) sous un seul formulaire,
- Information des bénéficiaires le plus en amont possible sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible,
- Détermination de modes et critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération
- Détermination de montants planchers de subvention pour optimiser l'utilisation des fonds,

Encouragement de démarches collectives et de diminution du nombre de cofinanceurs sur les projets afin d'alléger le nombre de procédures administratives pour le bénéficiaire et de rationaliser l'effet levier de l'intervention communautaire.

15.6 Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 59 1. du Règlement (UE) n°1303/2013, l'assistance technique du PDR sera mobilisée pour soutenir des actions relatives à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. Elle est actionnée dans le PDR en articulation avec le programme national d'assistance technique.

- **Activités de programmation:** les ressources humaines affectées aux missions de l'autorité de gestion liées aux activités d'instruction, de pilotage, de suivi (y compris l'organisation de différents comités) et d'élaboration des documents techniques et administratifs peuvent être financés par l'assistance technique. De même, les équipements et matériels adaptés d'applications informatiques ou de prestations adéquates pourront être financés. Certaines fonctions/missions peuvent également être externalisées sous forme de prestation et être financées par les crédits d'assistance technique.
- **Activités de communication :** pour assurer la diffusion de l'information auprès des porteurs de projet potentiels et du grand public, les actions dans les médias, la participation aux séminaires et aux réunions, la production de supports de communication et de publicité, la participation à des salons professionnels en vue de mieux faire connaître l'intervention des fonds européens en région

sont éligibles.

- **Activités d'évaluation** : les dépenses humaines et matérielles internes ou externes liées à l'évaluation, à l'analyse, au bilan des programmes, en cours de programmes et après sont éligibles.
- **Amélioration des pratiques** : la bonne mobilisation des crédits européens nécessite d'organiser la réalisation d'études, de formations, d'actions de management et de conseil qui permettent d'améliorer et d'optimiser les méthodes de travail, les procédures, l'organisation de la gestion, la qualité des différentes missions qui peuvent relever de l'assistance technique.
- **Activités du réseau rural régional (RRR)**: les activités du RRR sont éligibles à l'assistance technique dans la mesure où elles permettent d'optimiser la mobilisation des fonds européens. Le RRR intervient sur les activités d'appui méthodologique, d'animation, d'information, de communication (capitalisation des bonnes pratiques et des projets exemplaires) et de réflexion sur les fonds européens. Dans ce même objectif, il participe au Réseau Rural National et au Réseau Rural Européen. Plus particulièrement il intervient pour favoriser l'émergence de projets de coopération et la mise en place d'outils d'évaluation pour LEADER.

La liste indicative et non exhaustive des organismes ou entités bénéficiaires des crédits d'assistance technique pouvant bénéficier de crédits d'assistance technique est la suivante :

- les services de l'autorité de gestion,
- la structure animatrice du réseau rural régional,
- les différents prestataires que l'autorité de gestion retiendra ponctuellement au cours de la vie du programme, par exemple pour des actions de communication ou d'évaluation.

## 16 LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

### 16.1 16.1.1. Composition élargie du partenariat régional consulté

#### 16.1.1 Objet de la consultation correspondante

En tant qu'autorité de gestion des Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020, l'Aquitaine a souhaité établir, en lien avec les principes du Règlement délégué (UE) N o 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI, une étroite coopération entre les pouvoirs publics, les partenaires économiques et sociaux et les organisations représentant la société civile aux niveaux national, régional et local pour la préparation, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des fonds FESI. Cette coopération a pris la forme d'un partenariat élargi par rapport à la programmation 2007-2013, notamment afin de prendre en compte les enjeux renforcés sur le FEADER en matière d'innovation, d'environnement et de changement climatique liés plus spécifiquement à cette nouvelle période de programmation qui traduit les enjeux de la stratégie Europe 2020. En matière environnementale ont notamment été concernés comme partenaires environnementaux les services de la DREAL, l' INRA, l'IRSTEA ainsi que les associations de protection de l'environnement.

#### 16.1.2 Résumé des résultats

L'implication des partenaires est assurée à travers la construction des programmes 2014-2020 et leur participation au titre des instances techniques et de suivi est assurée. Plus particulièrement, les contributions des partenaires environnementaux ont été directement intégrées dans l'élaboration des mesures notamment à travers les critères environnementaux de la mesure investissements (M4) qui conditionnent l'octroi des aides (exemple: TO 4.1.A Plan de compétitivité, condition d'éligibilité où l'aide est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à obtenir l'une des démarches AB ou certification environnementale de niveau 2 ou de niveau 3 « Haute Valeur Environnementale » de leur exploitation).

### 16.2 16.1.10. Consultation du partenariat à travers un comité de suivi provisoire sur l'élaboration des critères de selection des types d'opérations du PDR Aquitaine.

#### 16.2.1 Objet de la consultation correspondante

Consultation écrite du comité de suivi provisoire sur les critères de selection envisagés, en amont de l'approbation du PDR Aquitaine afin faire connaître les orientations de l'autorité de gestion et de s'assurer de la persistance du lien entre la stratégie menée par l'autorité de gestion et les besoins des partenaires professionnels et représentants de la société civile ainsi que partenaires institutionnels en matière de politique publique territorial.



### 16.2.2 Résumé des résultats

Intégration de certaines remarques des membres du comité de suivi et propositions pour celles non prises en compte.

## 16.3 16.1.2. Création d'une plateforme collaborative interfonds

### 16.3.1 Objet de la consultation correspondante

Il s'agit de permettre aux partenaires régionaux consultés d'accéder aux informations sur la préparation des programmes, qu'elles soient de nature communautaire, nationale ou régionale, et de déposer leurs propres contributions à la détermination de la stratégie aquitaine.

### 16.3.2 Résumé des résultats

Ce sont ainsi 324 structures (collectivités locales, pays, acteurs professionnels, institutions, associations...) qui ont pu s'inscrire sur la plateforme et avoir ainsi accès à l'information et réagir.

## 16.4 16.1.3. Réunions de préparation interfonds

### 16.4.1 Objet de la consultation correspondante

Partager des éléments communs sur le diagnostic territorial.

### 16.4.2 Résumé des résultats

324 structures ont participé à la concertation, lancée le 6 mars 2013.

Cinq groupes de travail ont été formés sur les thèmes de l'économie (168 participants), de la cohésion sociale (167 participants), de l'environnement (168 participants), du FEADER (192 participants) et enfin des territoires (163 participants). Ce qui a abouti à la réalisation d'un diagnostic territorial stratégique.

16.5 16.1.4. Création et première réunion du « groupe technique FEADER 2014-2020 » constitué pour l'élaboration du PDRA (130 partenaires : services de l'Etat et autres partenaires institutionnels, professionnels régionaux et représentants de la société civile).

16.5.1 Objet de la consultation correspondante

Lancement de la concertation et consultation écrite sur l'analyse des atouts-faiblesses-opportunités-menaces (AFOM), et sur les besoins en découlant par domaine prioritaire (DP).

16.5.2 Résumé des résultats

Retour des contributions sur l'AFOM et les besoins.

16.6 16.1.5. « Plénière FEADER 2014-2020 » le 05/06/2013

16.6.1 Objet de la consultation correspondante

Présentation de la synthèse des contributions et priorisation des **besoins** avec les partenaires.

16.6.2 Résumé des résultats

Intégration de la synthèse des contributions à la version 0 du PDRA sur l'AFOM et les besoins.

16.7 16.1.6. Echanges techniques réguliers avec les partenaires pour l'élaboration des V1, V2, V3 et VF : institutionnels, représentants des professionnels, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région (CESER)

16.7.1 Objet de la consultation correspondante

Présentation des orientations sur les projets de fiches et de répartition de l'enveloppe.

#### 16.7.2 Résumé des résultats

Intégration des remarques issues des échanges dans les V1, V2, V3 et VF du PDRA afin de capitaliser l'expérience des programmations précédentes et répondre au mieux aux besoins aquitains.

#### 16.8 16.1.7. Réunions interfonds

##### 16.8.1 Objet de la consultation correspondante

Lignes de partage avec le Programme Opérationnel FEDER/FSE Aquitaine.

#### 16.8.2 Résumé des résultats

Intégration des lignes de partage dès la version 2 du PDRA et affinements dans V3 et VF.

#### 16.9 16.1.8. Comités partenariaux des 15/06/13, 4/10/13 et 15/01/14

##### 16.9.1 Objet de la consultation correspondante

Présentation des travaux de préparation des V0, V1, V2 et V3.

#### 16.9.2 Résumé des résultats

Traitement et intégration des contributions des partenaires dans les différentes versions.

#### 16.10 16.1.9. Présentation et consultation écrite du groupe technique FEADER le 20/03/2014

##### 16.10.1 Objet de la consultation correspondante

Présentation en séance des modifications apportées sur la V3 et lancement de la consultation écrite du groupe technique FEADER.

#### 16.10.2Résumé des résultats

Traitement et intégration des remarques et contributions du partenariat pour la finalisation du PDR.

#### 16.11 Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les travaux menés avec le partenariat aquitain dans le cadre de l'élaboration du PDR Aquitaine et au cours de sa mise en oeuvre visent à s'appuyer sur les acquis communs tirés de la période de programmation 2007-2013 (suivi de la programmation, retours des audits, accompagnement des porteurs de projets...). Ainsi l'élargissement du partenariat a pour but de poursuivre l'effort d'appréhender les priorités et les besoins exprimés par chacune des parties à tous les niveaux, communautaire, national et local.

## 17 RÉSEAU RURAL NATIONAL

### 17.1 Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Les activités du réseau rural intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux qui ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de veille et de capitalisation pour une remontée d'informations au niveau national et européen. Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule au sein du PDR Aquitaine avec le réseau rural national et européen. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrain facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le Réseau rural national.

### 17.2 Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Afin de démultiplier l'action du réseau national et d'assurer un ancrage sur le terrain permettant une prise en compte des spécificités territoriales, une mobilisation des acteurs concernés par l'ensemble des mesures FEADER, tout particulièrement celles concernant les stratégies locales de développement, est nécessaire. Aussi la Région Aquitaine a-t-elle fait le choix de mettre en place un réseau rural régional.

D'une part, le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013. D'autre part, le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d'animation** (GIP Pays et Quartiers d'Aquitaine) qui aura plus spécifiquement pour mission l'accompagnement de la mise en œuvre de LEADER sur des sujets transversaux.

Le réseau rural régional Aquitain sera ouvert aux acteurs du développement local suivants :

- Etat et collectivités territoriales
- territoires : GAL, pays, Parcs Naturels Régionaux

- organismes consulaires : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat
- groupements de producteurs, conseillers agricoles, organisations professionnelles agricoles
- acteurs économiques de la forêt, de la formation et plus globalement tout acteur économique intervenant dans la sphère rurale y compris ceux de l'économie sociale et solidaire
- les structures relatives à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable ;

Un représentant du réseau rural régional participera aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

### 17.3 Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR en ciblant particulièrement les priorités du PDRR Aquitaine.

b. Proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expériences destinées aux groupes d'action locale et apporter via un appui aux territoires candidats pour la phase préparatoire, une assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, la capitalisation d'expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional leader, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

c. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, en s'engageant dans une démarche d'évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Aquitaine, y contribuera.

d. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champ d'activité investi par le RRN. Le RRR se fera le relai au niveau régional. La communication dédiée au programme de développement rural facilitera l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes et contribueront à viser à une meilleure utilisation des financements disponibles en améliorant la qualité des projets et leur valorisation. La communication sur le FEADER au plan régional sera conduite en collaboration avec celle menée au titre du FEDER/FSE et en lien avec celle relevant des missions déléguées au titre du FEAMP.

e. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR

s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

Par ailleurs et en tant que de besoin les problématiques suivantes seront traitées dans le cadre d'appel à projet :

f. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural par la mise en commun et la diffusion des données recueillies. Les RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural sur des thématiques ciblées (agro-écologie par exemple), ainsi que la valorisation de projets relevant de cette problématique.

g Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : ce champ d'activité est essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national relatives à la mise en œuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s'appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation en Aquitaine. Le RRR n'assume pas l'existence d'un correspondant régional PEI, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

#### 17.4 Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'instance d'animation du réseau régional pour le volet LEADER est le GIP « Pays et Quartiers d'Aquitaine » qui assure une prestation in house pour le compte de l'Autorité de Gestion. 1,5 ETP sont dédiés à ces missions.

Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. Le réseau rural régional Aquitaine est cofinancé par les crédits FEADER notamment en émergeant aux crédits dédiés à l'assistante technique, conformément à l'article 58 du R. (UE) 1303/2013, enveloppe d'assistance technique (mesure 20) s'élevant à 3 millions pour la mise en œuvre du PDR sur toute la durée de la programmation 2014-2020.

De même, conformément à l'article 54 du R. (CE) 1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du réseau rural sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action défini par le réseau rural.

## 18 ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

### 18.1 Déclaration par l'Autorité de gestion et l'Agence de Services et de Paiement du caractère vérifiable et contrôlable des mesures du Programme de Développement Rural

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

### 18.2 Déclaration d'un organe fonctionnellement indépendant des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standards, coûts additionnels, et pertes de revenus

Le PDR Aquitaine met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence.

De plus, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 1305/2014 relatif aux montants des coûts simplifiés inclus dans le PDR, une déclaration d'un organe fonctionnellement indépendant, confirmant la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul est incluse en annexe de cette section pour chaque



type d'opération utilisant les options de coûts simplifiés:

- 4.1.B: investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes,
- 8.4 réparation des dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus 2009 (plan chablis).

## Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique  
**75015 PARIS**  
Tél. 01 56 54 28 28  
Fax 01 56 54 28 29  
e-mail : conseilnational@cn.cerfrance.fr  
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;
- complétées pour certaines productions avec :

des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas ,nous nous sommes assuré de l' homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris , le 7 avril 2014

**CONSEIL NATIONAL CERFRANCE**

18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS

01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29



**Conseil National du Réseau CERFRANCE**

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 672 665 000 28 - APE : 913E - N° TVA : FRB4390672665

TO 4.1.B Avis expert indépendant

## Rapport de l'expert indépendant portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes de coûts relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus du 24/01/2009 (Dispositif 8.4 du PDR de la région Aquitaine)

### Conseil Régional d'Aquitaine

Président Alain ROUSSET  
Hôtel de région  
14, rue François-de-Sourdis  
CS 81383  
33077 Bordeaux

En notre qualité d'expert indépendant, nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous relatives à la vérification de la pertinence et de l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, présentées dans le présent document.

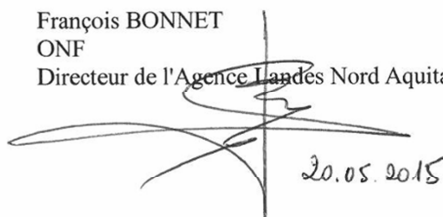
Les procédures suivantes ont été mises en œuvre dans le seul but de vous aider à apprécier la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des coûts simplifiés conformément à l'article 62 du règlement européen 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 1 Nous avons recensé les données utilisées pour les choix des itinéraires techniques de référence,
- 2 Nous avons recensé les données utilisées pour l'estimation des coûts de référence,
- 3 Nous avons classé ces données selon leur origine :
  - ↳ données provenant de fiches techniques publiées par des organismes de recherche, instituts techniques et groupement d'intérêt scientifique,
  - ↳ données provenant de fiches techniques d'organismes de développement forestier publiques,
  - ↳ données provenant de syndicats de professionnels et organismes de producteurs,
  - ↳ données provenant d'études et de programme de développement réalisées par des instituts de recherches, des instituts techniques, des organismes publiques de développement et de professionnels du développement forestier.
- 4 Nous avons vérifié la pertinence du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.

Les travaux effectués nous conduisent aux constats suivants :

- ⑩ les annexes jointes reprennent le détail de nos constats relatifs au recensement et à la classification des données décrites aux points 1 et 2,
- ⑩ les vérifications portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et des calculs des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus n'ont pas révélé d'anomalies.

François BONNET  
ONF  
Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine



20.05.2015





## ANNEXES

Le Guide de Sylviculture Plateau Landais (ONF, 2003)  
Le Schéma Régional d'Aménagement Plateau Landais (ONF, 2006)  
Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles

- ① Plateau Landais Pin maritime des Landes (ONF, révision 2013)
- ① Les chênes du Sud Ouest (ONF, 2012)

Les Cahiers de la reconstitution (GIS PMF, 2013)  
Application pratique de la clause de diversification dans la reconstitution d'après tempête Klaus (CRPF, ONF, 2011)  
Rapport de l'étude sur les itinéraires sylvicoles "Avenir du massif des Landes de Gascogne", GIP Ecofor, 2010  
Rapport final Climaq (CRPF, FCBA, INRA, CAFSA, ETFA, 2013)  
Classeur Peuplier du GIPA  
Fiches techniques du CRPF  
SRGS des forêt d'Aquitaine, CRPF 2005  
RTF Alliance Forêt Bois 2014  
Liste des barèmes utilisés dans l'arrêté préfectoral du plan Klaus



Le Directeur d'Agence,

**François BONNET**

20.05.2018

TO 8.4 Avis expert barèmes 2

## 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 19.1 Description des conditions transitoires par mesure

#### **Fondements juridiques :**

Dans le cadre du Règlement (UE) n°1310/2013 établissant certaines dispositions transitoires pour le FEADER, entre le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, et le PDR Aquitaine 2014-2020, sur la base du Règlement (UE) n°1305/2013, un régime de transition est actionné au 1er janvier 2014 jusqu'à approbation du PDR Aquitaine 2014-2020 afin d'éviter une année blanche de programmation pour les opérations nécessitant un démarrage immédiat.

#### **Principes de mise en oeuvre:**

Pour cette période transitoire, le volet 2 de la transition prévu par le Règlement (UE) n°1310/2013, concerne les mesures des anciens axes 1 et 2, (à l'exception des mesures de préretraite et de mise aux normes), communes aux périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020 et prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes FEADER 2014-2020 conformes aux règles du PDRH 2007-2013 ;
- de réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.

Les taux de cofinancement sont ceux des PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme. Les dépenses sont prises au titre du PDR Aquitaine 2014-2020 et les nouveaux taux de cofinancement s'appliquent. De même les indicateurs nécessaires au suivi de la réalisation s'appliquent durant la période transition, sur ces mesures.

L'attribution des aides FEADER par l'autorité de gestion a lieu après l'examen des projets par le Comité régional de programmation.

Pour les mesures investissements, le règlement permet de payer jusqu'en 2023 ; pour les MAEC et l'ICHN, les paiements devront être terminés en 2015). Pour les MAEC, la clause de révision est systématiquement appliquée en 2015.

Les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSI GC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS).

#### **Domaines d'intervention:**

En Aquitaine, les domaines concernés par la transitions sont les aides surfaciques ( Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel / ICHN, Prime herbagère agro-environnementale/ PHAE, et les mesures agro-environnementale/MAE), les aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que les aides pour la compétitivité des entreprises agro-alimentaires et le développement forestier.

Ainsi les mesures actionnées au titre de la période transitoire sont les suivantes :

Sous mesure 3.1 (article 16) - (dispositif 132 2007-2013)

Sous mesure 3.2 (article 16) - (dispositif 133 2007-2013)

Sous mesure 4.1 (article 17) - (dispositifs 121A, 121B, 121C 2007-2013)

Sous mesure 4.2 (article 17) - (dispositifs 121C, 123A 2007-2013)

Sous-mesure 6.1 (article 19) - (dispositif 112 2007-2013)

Sous mesure 8.3 (article 24) - (dispositif 226C 2007-2013)

Sous mesure 8.4 (article 24) - (dispositif 206A 2007-2013)

Sous mesure 8.7 (article 26) - (dispositif 123B 2007-2013)

Mesure 10 (article 28) - (dispositif 214 2007-2013)

Mesure 13 (article 31) - (dispositifs 211 et 212 2007-2013)

En ce qui concerne la mise en œuvre de la sous-mesure 6.1 :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
  - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
  - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de



décision d'octroi des aides à l'installation.

## 19.2 Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	400 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	8 200 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	5 200 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	20 000 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	7 200 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	26 500 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	67 500 000,00

## 20 SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous- programme thématique
-----------------------------------

## 21 DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Rapport évaluation ex-ante final	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	24-07-2015		Ares(2015)3140128	3155962548	Rapport évaluation ex-ante final	27-07-2015	nsomomar
Indicateur d'objectif spécifique au domaine prioritaire 5E	11 Plan des indicateurs - annexe	24-07-2015		Ares(2015)3140128	165837381	Indicateur d'objectif spécifique au domaine prioritaire 5E	27-07-2015	nsomomar
Carte Masses d'eau	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	24-07-2015		Ares(2015)3140128	272123576	Carte Masses d'eau	27-07-2015	nsomomar

